



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

ARRÊTÉ

Du 9 avril 2020

**portant limitation des déplacements liés aux activités physiques
du 10 au 13 avril 2020**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE



- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code Pénal ;
- VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 *d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19* ;
- VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982, *relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34* ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 *modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements* ;
- VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;
- VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 *prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire* ;
- VU l'urgence ;

Considérant la propagation du virus Covid-19 sur le territoire national et plus particulièrement dans le département de la Moselle ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance. Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures ;

Considérant que pour que les mesures de confinement puissent produire leurs pleins effets, les sorties, même autorisées, doivent être strictement limitées à ce qui est urgent et indispensable ; que, en vue de parvenir à cet objectif, l'accès à l'espace public nécessite d'être régulé de manière à éviter qu'un nombre trop important de personnes ne se retrouve en même temps en un même lieu ; que parmi les motifs autorisés pour un déplacement hors du domicile, celui lié à une activité physique individuelle peut être effectué avec autant de bénéfice en matinée et en soirée ;

Considérant que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ; que l'approche des fêtes pascales particulièrement célébrées dans le département de la Moselle font craindre une augmentation importante des déplacements qui seraient fondés sur le motif 5° du I. de l'article 3 du décret du 23 mars 2020 susvisé ; que ces comportements sont de nature à favoriser la diffusion du virus ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : Du vendredi 10 avril 2020 jusqu'au lundi 13 avril 2020 inclus, dans le département de la Moselle, les déplacements liés à l'activité physique individuelle prévus au 5° du I. de l'article 3 du décret du 23 mars 2020 susvisé sont interdits entre 11h00 et 19h00.

Entre 19h00 et 11h00, ces déplacements liés à l'activité physique individuelle des personnes restent autorisés à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes.

Article 2 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 3 : Conformément aux termes des ordonnances n°305 et 306 du 25 mars 2020, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, au besoin via le site Télérecours citoyen (<https://citoyens.telerecours.fr>).

Article 4 : Les sous-préfets, le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle, et dont copie sera adressée aux procureurs de la République.

Fait à Metz, le 9 avril 2020

Le Préfet,


Didier MARTIN